

Cahier Spécial des Charges BDI23005-10016

Marché de Services relatif à « l'évaluation du Plan National de Développement de l'Informatique Sanitaire du BURUNDI (PNDIS 2020-2024) »

Procédure Négociée Sans Publication Préalable

Code Navision: BDI23005

Agence belge de développement

enabel.be

Table des matières

1	Gé	néralités	5
	1.1	Dérogations aux règles générales d'exécution	5
	1.2	Pouvoir adjudicateur	5
	1.3	Cadre institutionnel d'Enabel	5
	1.4	Règles régissant le marché	6
	1.5	Définitions	7
	1.6	Confidentialité	8
	1.6.1	Traitement des données à caractère personnel	8
	1.6.2	Confidentialité	9
	1.7	Obligations déontologiques	9
	1.8	Droit applicable et tribunaux compétents	.10
2	Ob	jet et portée du marché	.10
	2.1	Nature du marché	.10
	2.2	Objet du marché	.10
	2.3	Lots	.10
	2.4	Postes	.11
	2.5	Durée du marché	.11
	2.6	Variantes 🛖	.11
	2.7	Option	.11
	2.8	Quantité	.11
3	Ob	jet et portée du marché	.11
	3.1	Mode de passation	.11
	3.2	Publication officieuse	.11
	3.2.1	Publication Enabel	.11
	3.3	Information	.11
	3.4	Offre	.12
	3.4.1	Données à mentionner dans l'offre	.12
	3.4.2	Durée de validité de l'offre	.12
	3.4.3	Détermination des prix	.12
	3.4.3.1	Eléments inclus dans le prix	.13
	3.4.4	Introduction des offres	.13
	3.4.5	Modification ou retrait d'une offre déjà introduite	.14
	3.4.6	Sélection des soumissionnaires	.15
	3.4.6.1	Motifs d'exclusion	.15
	3.4.6.2	Critères de sélection	.15

	3.4.6.3	Aperçu de la procédure	.15
	3.4.6.4	Critères d'attribution 🛖	.16
	3.4.6.5	Cotation finale	.17
	3.4.6.6	Attribution du marché	.17
	3.4.7	Conclusion du contrat	.17
4	Dis	positions contractuelles particulières	.18
	4.1	Fonctionnaire dirigeant (art. 11)	.18
	4.2	Sous-traitants (art. 12 à 15)	.18
	<mark>4.3</mark>	Confidentialité (art. 18)	.19
	<mark>4.4</mark>	Protection des données personnelles	.19
	4.5	Droits intellectuels (art. 19 à 23)	.21
	4.6	Cautionnement (art.25 à 33)	.21
	4.7	Conformité de l'exécution (art. 34)	.21
	4.8	Modifications du marché (art. 37 à 38/19)	.21
	4.8.1	Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)	.21
	4.8.2	Révision des prix (art. 38/7)	.22
	4.8.3 38/12)	Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art 22	
	4.8.4	Circonstances imprévisibles	.22
	4.9	Réception technique préalable (art. 42)	.22
	4.10	Modalités d'exécution (art. 146 es)	.23
	4.10.1	Délais et clauses (art. 147)	.23
	4.10.2	Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)	.23
	<mark>4.10.1</mark>	Egalité des genres	.24
	<mark>4.10.2</mark>	Tolérance zéro exploitation et abus sexuels	.24
	4.11	Vérification des services (art. 150)	.24
	4.12	Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)	.24
	4.13	Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155)	.24
	4.13.1	Défaut d'exécution (art. 44)	.25
	4.13.2	Amendes pour retard (art. 46 et 154)	.25
	4.13.3	Mesures d'office (art. 47 et 155)	.25
	4.14	Fin du marché	.26
	4.14.1	Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)	.26
	4.14.2	Frais de réception	.26
	4.14.3	Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)	.26
	4.15	Litiges (art. 73)	.27

5	Te	rmes de référence	28
6	Fo	rmulaires d'offre	38
	6.1	Fiche d'identification	38
	6.1.1	Personne physique	38
	6.1.2	Entité de droit privé/public ayant une forme juridique	40
	6.1.3	Entité de droit public	12
	6.1.4	Sous-traitants	13
	6.1.5	Fiche signalétique financière	14
	6.2	Formulaire d'offre - Prix	16
	6.3	Modèle de Bordereau de prix	17
	6.4	Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion	18
	6.5	Déclaration intégrité soumissionnaires	50
	6.6	Dossier de sélection – aptitude technique	52
	6.6.2	Liste du personnel aligné	55
	6.6.3	CV du personnel	55
	6.6.4 R	déférences des projets réussis de transformation numérique similaires de l'Entreprise!	57
	Date :		57
	I.	Modèle de lettre d'engagement et de disponibilité personnel spécialisé proposé	57
	6.7	Documents à remettre – liste exhaustive	58
	6.8	Annexes	59
	6.8.1	<< Clause GDPR (en cas de prestataire de service qui va traiter des données personnelle 59	s)

1 Généralités

1.1 Dérogations aux règles générales d'exécution

Le chapitre Conditions contractuelles et administratives particulières du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'AR du 14.01.2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci. ¹

Dans le présent CSC BDI23005-10016, il est dérogé à l'article 26 des Règles Générales d'Exécution - RGE (AR du 14.01.2013) relatif au cautionnement.

1.2 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles). Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché, Enabel est valablement représentée par **Abou El Mahassine FASSI-FIHRI, Représentant Résident**.

1.3 Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- La loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement2;
- La Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public3 ;
- La loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.
- Le Code éthique de Enabel de janvier 2019, ainsi que la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels juin 2019 et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption juin 2019 ;

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel : citons, à titre de principaux exemples :

- Sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de Développement Durables des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide;
- Sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 20034, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression

IVI.B. dd 18 Hoveribre 2008

 $^{^2}$ M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013. 3 M.B. du 1er juillet 1999.

⁴ M.B. du 18 novembre 2008.

- de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;
- Sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail5 consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective de négociation (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182);
- Sur le plan du respect de l'environnement : La Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le douze décembre deux mille quinze ;
- Le premier contrat de gestion entre Enabel et l'Etat fédéral belge (approuvé par AR du 17.12.2017, MB 22.12.2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'Etat belge.

1.4 Règles régissant le marché

- Sont e.a. d'application au présent marché public :
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics6;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services?
- L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques8;
- L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics9;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics.

<<autres

- La Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels juin 2019 ;
- La Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption juin 2019 ;
- << [la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail' ou similaire]
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD);

⁵ http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm.

⁶ M.B. 14 juillet 2016.

⁷ M.B. du 21 juin 2013.

⁸ M.B. 9 mai 2017.

⁹ M.B. 27 juin 2017

- Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel
- Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be, le code éthique et les politiques de Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web de Enabel, ou https://www.enabel.be/fr/content/lethique-enabel.

Comme dérogation à ces règles, nous avons :

- Considérant l'article 14, §2, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il ne serait pas approprié d'imposer l'obligation d'utiliser les moyens de communication électroniques visée à l'article 14, § 7, de la loi.
- La nature du marché en question est telle que les opérateurs économiques nationaux ou régionaux, n'ont pas un accès égal face aux exigences liées à l'utilisation de la plateforme fédérale belge « e-Procurement ». Les caractéristiques techniques peuvent donc être discriminatoires et peuvent restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation, notamment, en matière de vitesse et de qualité de la connexion internet, ainsi que de la qualité du réseau de transport d'électricité.
- De plus, les formes particulières prévus par cette plateforme du point de vue de la signature électronique ne sont pas encore compatibles avec les TIC généralement utilisées.

1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

Le soumissionnaire : un opérateur économique qui présente une offre ;

<u>L'adjudicataire</u> / <u>le prestataire de services</u> : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;

<u>Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicateur</u> : Enabel, représentée par le Représentant résident d'Enabel au Burundi ;

<u>L'offre</u>: l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente;

<u>Jours</u>: A défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendrier;

<u>Documents du marché</u>: Cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent;

<u>Spécification technique</u>: une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;

<u>Variante</u>: un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire;

<u>Option</u>: un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, <u>qui</u> <u>est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire</u>;

<u>Inventaire</u>: le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;

<u>Les règles générales d'exécution RGE</u> : les règles se trouvant dans l'AR du 14.01.2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de <u>travaux publics</u> ;

<u>Le cahier spécial des charges (CSC)</u>: le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;

<u>La pratique de corruption</u>: toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;

<u>Le litige</u>: l'action en justice.

Sous-traitant au sens de la règlementation relative aux marchés publics : l'opérateur économique proposé par un soumissionnaire ou un adjudicataire pour exécuter une partie du marché.

Responsable de traitement au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement

<u>Sous-traitant au sens du RGPD</u>: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement

<u>Destinataire au sens du RGPD</u>: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers.

<u>Donnée personnelle</u>: toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

1.6 Confidentialité

1.6.1 Traitement des données à caractère personnel

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées dans le cadre de ce la présente procédure de marché public avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

1.6.2 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D'ENABEL : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Voir aussi: https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel

1.7 Obligations déontologiques

1.7.1

Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire à d'autres marchés publics pour Enabel.

1.7.2

Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire.

1.7.3

Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

Conformément à la Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de Enabel, l'adjudicataire et son personnel ont le devoir de faire montre d'un comportement irréprochable à l'égard des bénéficiaires des projets et de la population locale en général. Il leur convient de s'abstenir de tout acte qui pourrait être considéré comme une forme d'exploitation ou d'abus sexuels et de s'approprier des principes de base et des directives repris dans cette politique.

1.7.4

De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

1.7.5

Toute offre sera rejetée ou tout contrat (marché public) annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou son exécution aura donné lieu au versement de « frais commerciaux extraordinaires ». Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute

commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

1.7.6

Les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption,...) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse https://www.enabelintegrity.be.

1.7.7

Conformément à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption, les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption, exploitation ou abus sexuel ...) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse https://www.enabelintegrity.be.

1.8 Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché.

En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution.

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution.

2 Objet et portée du marché

2.1 Nature du marché

Le présent marché est un marché de services.

2.2 Objet du marché

Ce marché de services consiste en des prestations d'évaluation du Plan National de Développement de l'Informatique Sanitaire du Burundi (PNDIS 2020-2024), conformément aux conditions du présent CSC.

2.3 Lots¹⁰

(Articles 2, 52° et 58 de la Loi et les articles 49 et 50 de l'AR Passation.)

Le marché est en un seul lot. Une offre pour une partie d'un lot est irrecevable.

¹⁰ Pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à 135.000 € htva, le P.A. a l'obligation d'envisager l'allotissement du marché, sauf motivation

CSC BDI Marché de services relatif à l'évaluation du Plan National de Développement de l'Informatique Sanitaire du BURUNDI (PNDIS 2020-2024)

2.4 Postes

Le marché est composé des postes suivants : (voir également Partie 3 et/ou inventaire)

Ces postes seront groupés et forment un seul marché/ un seul lot. Il n'est pas possible de soumissionner pour un ou plusieurs postes et le soumissionnaire est tenu de remettre prix pour tous les postes du marché.

2.5 Durée du marché¹¹

Durée fixe

Le marché débute 30 jours après la notification de l'attribution et a une durée de 45 jours

2.6 Variantes &

Les variantes ne sont pas admises.

Chaque soumissionnaire ne peut introduire qu'une seule offre. Les variantes sont interdites.

2.7 Option

Les options ne sont pas permises.

2.8 Quantité

(art. 57 de la Loi)

Les quantités exprimées en hommes jours de prestations sont proposés cfr les termes de référence

3 Objet et portée du marché

3.1 Mode de passation

Procédure négociée sans publication préalable en application de l'article 42 de la loi du 17 juin 2016.

3.2 Publication officieuse

3.2.1 Publication Enabel

Ce marché est publié sur le site Web d'Enabel (www.enabel.be) du 12/06/2024 au 26/06/2024. Cette publication constitue une invitation à soumettre une offre.

3.3 Information

L'attribution de ce marché est coordonnée par la Cellule Contractualisation de Enabel au Burundi. Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via ce service et il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusqu'au 19/06/2024 inclus, les candidats-soumissionnaires peuvent poser des questions concernant le CSC et le marché. Les questions seront posées par écrit à **mp.bdi@enabel.be**

¹¹ Ne pas confondre durée du marché et délai d'exécution.

CSC BDI Marché de services relatif à l'évaluation du Plan National de Développement de l'Informatique Sanitaire du BURUNDI (PNDIS 2020-2024)

et il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception. <mark>Une séance d'information est prévue le 18/06/2024 à 11h30 heures</mark> de Bujumbura pour ceux qui le souhaitent. L'aperçu complet des questions posées sera disponible à partir du 20/06/2024 à l'adresse ci-dessus.

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Les documents de marchés seront accessibles gratuitement à l'adresse internet suivante :

www.enabel.be

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant le CSC qui sont publiées sur le site web d'Enabel ou qui lui sont envoyées par courrier électronique. À cet effet, s'il a téléchargé le CSC sous forme électronique, il lui est vivement conseillé de transmettre ses coordonnées au gestionnaire de marchés publics mentionné ci-dessus et de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires.

Le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rende impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 10 jours avant la date limite de réception des offres.

3.4 Offre

3.4.1 Données à mentionner dans l'offre

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

3.4.2 Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de **90 jours calendrier**, à compter de la date limite de réception.

En cas de dépassement du délai visé ci-dessus, la validité de l'offre sera traitée lors des négociations.

3.4.3 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement **libellés en EURO.**

Le présent marché est un marché à bordereau de prix, ce qui signifie que seul le prix unitaire est forfaitaire. Le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires mentionné dans l'inventaire aux quantités réellement exécutées.

En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

3.4.3.1 Eléments inclus dans le prix

(art. 32 § 3 AR 18.04.2017)

Le prestataire de services est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont notamment inclus dans les prix :

- La gestion administrative et le secrétariat ;
- L'assurance;
- La documentation relative aux services ;
- La livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution ;
- Les emballages ;
- La formation nécessaire à l'usage ;
- Le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- Les droits de douane et d'accise relatifs au matériel et aux produits utilisés ;
- Les frais de réception.
- Toutes autres taxes applicables au Burundi pour ce type de marchés (il revient donc au soumissionnaire de se renseigner auprès des services compétents pour une prise en compte de ces taxes dans les prix unitaires

NB: N.B: Les dépenses liées à la mission comme les billets d'avion, les perdiems et les frais d'hôtel seront pris en charge ou remboursés par le projet conformément aux règles en vigueur chez Enabel.

3.4.4 Introduction des offres

Pour ce marché, les Entreprises pouvant aligner 3 Experts demandés et les individus constituant une équipe de 3 Experts peuvent soumissionner dont le chef de mission/Soumissionnaire. C'est la capacité technique des Experts qui sera évaluée et non l'expertise des Entreprises

Sans préjudice des variantes éventuelles, le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par marché.

Le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante :

Pour les soumissionnaires locaux

• Un exemplaire original de l'offre complète sera introduit sur papier. En plus, le soumissionnaire joindra à l'offre deux copies demandées dans les directives pour l'établissement de l'offre. Cette offre complète devra être introduite aussi sous forme d'un fichier au format PDF sur Clé Usb (offre technique+ offre financière).

L'offre est introduite sous pli définitivement scellé, portant la mention : Offre BDI23005-10016/Marché de services relatif à l'évaluation du Plan National de Développement de l'Informatique Sanitaire du Burundi (PNDIS 2020-2024) – Ouverture des offres le 26/06/2024 à 10h00, heure de Bujumbura, GMT+2

L'offre originale et les copies seront placées dans des enveloppes séparées et seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra pas porter l'identification du soumissionnaire. Les enveloppes intérieures porteront le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre au Pouvoir Adjudicateur de renvoyer l'offre si elle est déclarée « hors délais »

L'offre sera remise contre accusé de réception à l'adresse suivante :

Enabel - Agence Belge de Développement

Bujumbura, Commune Mukaza, Q. Rohero I

Avenue Bisoro nº 22, Kabondo-Ouest (Avenue du large, à \pm 500m en bas de l'ex-Pyramid Center)

Bâtiment Santé et Justice

Secrétariat de la Cellule Contractualisation

Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : de **7h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h 30**. (Voir adresse mentionnée au point introduction des offres ci-dessus).

Pour les soumissionnaires hors du Burundi:

Les offres envoyées électroniquement sont autorisées pour les soumissionnaires hors du Burundi. Elles seront envoyées à l'adresse suivante <u>mp.bdi@enabel.be</u> avec en copie **gbeyigbena.agnandji@enabel.be**

Toute demande de participation ou offre doit parvenir avant la date et l'heure ultime de dépôt. Les demandes de participation ou les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées¹².

3.4.5 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions des articles 43 et 85 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par téléfax, ou via un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

Lorsque l'offre est introduite via e-tendering, la modification ou le retrait de l'offre se fait conformément à l'article 43, §2 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Ainsi, les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit être signé conformément au paragraphe 1er.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

¹² Article 83 de l'AR Passation

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait visés à l'alinéa 1er, n'est pas revêtu de la signature visée au paragraphe 1er, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

3.4.6 Sélection des soumissionnaires

Articles 66 - 80 de la Loi ; Articles 59 à 74 AR Passation

3.4.6.1 Motifs d'exclusion

Articles 52 et 69 de la Loi ; Article 51 de l'AR du 18.04.2017

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés en annexe du présent cahier spécial des charges.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 64 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée.

A cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu'il détermine de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle.

Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires.

3.4.6.2 Critères de sélection

Article 71 de la Loi et article 65 à 74 de l'AR du 18.04.2017

Le soumissionnaire est, en outre, tenu de démontrer à l'aide des documents demandés dans le « Dossier de sélection » qu'il est suffisamment capable du point de vue technique, de mener à bien le présent marché public.

3.4.6.3 Aperçu de la procédure

Dans une première phase, les offres introduites par les soumissionnaires sélectionnés seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle. Les offres irrégulières seront rejetées.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires durant les négociations.

Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Le pouvoir adjudicateur limitera le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans les documents du marché. Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution mentionnés dans le présent cahier spécial des charges et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées. Maximum trois (3) cabinets ou équipes d'Experts soumissionnaires pourront être repris dans la shortlist.

Ensuite vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires des offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas l'offre initiale vaut comme offre définitive.

Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation

d'éventuelles BAFO. Après la clôture des négociations, les BAFO seront confrontées aux critères d'exclusion, aux critères de sélection ainsi qu'aux critères d'attribution. Le soumissionnaire dont la BAFO présente le meilleur rapport qualité/prix (donc celui qui obtient le meilleur score sur la base des critères d'attribution mentionnés ci-après) sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de revoir la procédure énoncée ci-dessus dans le respect du principe d'égalité de traitement et de transparence.

3.4.6.4 Critères d'attribution &

Le pouvoir adjudicateur choisira la BAFO régulière qu'il juge la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

Les critères et sous-critères d'attribution doivent être pondérés.

- Attribution en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux :
 - o Prix: 40%
 - o La qualité/la valeur technique : 60%,
 - ☐ Expérience des Experts :20 pts
 - 3 ans d'expérience :10 pts
 - De 3 à 4 ans :15 pts
 - De 5 ans et plus : 20 pts
 - ☐ Compréhension de la mission .../20 points
 - Chronogramme /20 points

Chaque sous-critère sera apprécié en appliquant la grille barémique suivante et chaque appréciation fera l'objet d'un commentaire narratif motivant le choix du barème appliqué :

Valeur de la note par rapport à la note maximum	Désignation	Description
0%	Sans réponse	Soumissionnaire qui n'a pas fourni l'information ou le document demandé permettant d'évaluer son offre sur le critère fixé.
20%	Insuffisant	Soumissionnaire qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, mais dont le contenu ne répond pas aux attentes
40%	Partiellement suffisant	Soumissionnaire qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, mais dont le contenu ne répond que partiellement aux attentes
60%	Suffisant	Soumissionnaire qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé et dont le contenu répond aux attentes minimales, mais qui ne présente aucune plus-value.

80%	Bon et Avantageux	Soumissionnaire qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, dont le contenu répond aux attentes et qui présente un minimum de plus-value
100%	Très Intéressant	Soumissionnaire qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, dont le contenu répond aux attentes avec beaucoup de plusvalue

3.4.6.5 Cotation finale

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur corresponde à la réalité.

3.4.6.6 Attribution du marché

Articles 41 et 81 de la Loi

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la Loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

3.4.7 Conclusion du contrat

Article 88 de l'AR Passation

Conformément à l'art. 88 de l'A.R. du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.

La notification est effectuée par les plateformes électroniques, par courrier électronique ou par fax et, le même jour, par envoi recommandé.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément au :

- Le présent CSC et ses annexes ;
- La BAFO approuvée de l'adjudicataire et toutes ses annexes ;
- La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
- Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

4 Dispositions contractuelles particulières

Le présent chapitre de ce CSC contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux 'Règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics' de l'AR du 14 janvier 2013, ci-après 'RGE' ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des RGE. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d'application.

Dans ce CSC, il est dérogé à l'article 26 des RGE.

4.1 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant est Mme Spès NDAYISHIMIYE, Expert en Cyber IT courriel : spescaritas.ndayishimiye@enabel.be.

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal du prestataire de services. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC.

Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l'exécution du marché.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point Le pouvoir adjudicateur.

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

4.2 Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Le prestataire de services s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire recrute un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du pouvoir adjudicateur, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles à charge de l'adjudicataire sont imposées à ce sous-traitant par contrat ou tout autre acte juridique.

De la même manière, l'adjudicataire respectera et fera respecter par ses sous-traitants, les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril

2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD). Un audit éventuel des traitements opérés pourrait être réalisé par le pouvoir adjudicateur en vue de valider sa conformité à cette législation.

4.3 Confidentialité (art. 18)

Les connaissances et renseignements recueillis par l'Adjudicataire, en ce compris par toutes les personnes en charge de la mission ainsi que par toutes autres personnes intervenant, dans le cadre du présent marché sont strictement confidentiels.

En aucun cas les informations recueillies, peu importe leur origine et leur nature, ne pourront être transmis à des tiers sous quelque forme que ce soit.

Toutes les parties intervenant directement ou indirectement sont donc tenues au devoir de discrétion.

Conformément à l'article 18 de l'A.R. du 14 /01/2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics, le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire s'engage à considérer et à traiter de manière strictement confidentiels, toutes informations, tous faits, tous documents et/ou toutes données, quels qu'en soient la nature et le support, qui lui auront été communiqués, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, ou auxquels il aura accès, directement ou indirectement, dans le cadre ou à l'occasion du présent marché. Les informations confidentielles couvrent notamment, sans que cette liste soit limitative, l'existence même du présent marché.

A ce titre, il s'engage notamment :

- à respecter et à faire respecter la stricte confidentialité de ces éléments, et à prendre toutes précautions utiles afin d'en préserver le secret (ces précautions ne pouvant en aucun cas être inférieures à celles prises par le Soumissionnaire pour la protection de ses propres informations confidentielles);
- à ne consulter, utiliser et/ou exploiter, directement ou indirectement, l'ensemble des éléments précités que dans la mesure strictement nécessaire à la préparation et, le cas échéant, à l'exécution du présent marché (en ayant notamment égard aux dispositions législatives en matière de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel);
- à ne pas reproduire, distribuer, divulguer, transmettre ou autrement mettre à disposition de tiers les éléments précités, en totalité ou en partie, et sous quelque forme que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur ;
- à restituer, à première demande du Pouvoir Adjudicateur, les éléments précités ;
- d'une manière générale, à ne pas divulguer directement ou indirectement aux tiers, que ce soit à titre publicitaire ou à n'importe quel autre titre, l'existence et/ou le contenu du présent marché, ni le fait que le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire exécute celui-ci pour le Pouvoir Adjudicateur, ni, le cas échéant, les résultats obtenus dans ce cadre, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur. »

4.4 Protection des données personnelles

4.4.1 Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

4.4.2 Traitement des données personnelles par l'adjudicataire

<< OPTION 1: TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR UN SOUS-TRAITANT =

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur exclusivement au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, dans le seul but d'effectuer les prestations conformément aux dispositions du cahier des charges ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Les données à caractère personnel qui seront traités sont confidentielles. L'adjudicataire limitera dès lors l'accès aux données au personnel strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi du marché.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur déterminera les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur sera responsable du traitement et l'adjudicataire sera son sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD.

L'exécution de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations de confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous-traitant (Article 28 §3 du RGPD).

A cette fin, le soumissionnaire doit à la fois compléter, signer et renvoyer au pouvoir adjudicateur l'accord de sous-traitance repris en annexe [X] . La complétion et signature de cette annexe est donc une condition de régularité de l'offre

<< OPTION 2 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR UN RESPONSABLE DE TRAITEMENT (DESTINATAIRE)

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement CSC BDI Marché de services relatif à l'évaluation du Plan National de Développement de l'Informatique Sanitaire du BURUNDI (PNDIS 2020-2024)

européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Compte tenu du marché il est à considérer que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire seront chacun et ce, individuellement, responsables du traitement.

4.5 Droits intellectuels (art. 19 à 23)

Le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans préjudice de l'alinéa 1er et sauf disposition contraire dans les documents du marché, lorsque l'objet de celui-ci consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, le pouvoir adjudicateur en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.

En ce qui concerne les noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, le pouvoir adjudicateur acquiert également le droit de les enregistrer et de les protéger, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

Lorsque le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle, il obtient une licence d'exploitation des résultats protégés par le droit de la propriété intellectuelle pour les modes d'exploitation mentionnés dans les documents du marché.

Le pouvoir adjudicateur énumère dans les documents du marché les modes d'exploitation pour lesquels il entend obtenir une licence.

4.6 Cautionnement (art.25 à 33)

Pour ce marché, un cautionnement n'est pas exigé.

4.7 Conformité de l'exécution (art. 34)

Les travaux, fournitures et services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

4.8 Modifications du marché (art. 37 à 38/19)

4.8.1 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 des RGE.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des

fournitures et services déjà exécutées déjà faites, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du marché.

4.8.2 Révision des prix (art. 38/7)

Pour le présent marché, aucune révision des prix n'est possible.

4.8.3 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)

<u>L'adjudicateur</u> se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

<u>L'adjudicataire</u> a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur lorsque :

- La suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier;
- La suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- La suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

4.8.4 Circonstances imprévisibles

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

4.9 Réception technique préalable (art. 42)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à n'importe quel moment de la mission de demander au prestataire de services un rapport d'activité (réunions tenues, personnes rencontrées, institutions visitées, résumé des résultats, problèmes rencontrés et problèmes non résolus, déviation par rapport au planning et déviations par rapport aux TdR...).

4.10 Modalités d'exécution (art. 146 es)

4.10.1 Délais et clauses (art. 147)

<Première série de clauses qu'il est possible d'appliquer lorsque le pouvoir adjudicateur veut imposer aux prestataires de services un délai d'exécution fixe>.

Les services doivent être exécutés dans un délai de 45 jours calendrier. Ce délai commence à courir 30 jours qui suit le jour où le prestataire de services a reçu la notification de la conclusion du marché. Les jours de fermeture de l'entreprise du prestataire de services pour les vacances annuelles ne sont pas inclus dans le calcul.

4.10.2 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)

Le tableau ci-dessous reprend la liste non exhaustive des principaux acteurs à rencontrer :

Acteurs					
Cabinet du Ministre	La ministre de la Santé				
Secrétariat permanent	Dr Olivier NIJIMBERE				
Les Directions générales du MSPLS	DGSS, DGP, DGOSA, DGR				
Les départements centraux du MSPLS	PROGISSA, DSNIS, ABREMA, COUSP, INSP, CNTS, DRH, Cellule en charge de la communication et de la gestion du site web du Ministère, CTN-FBP, DISE				
Les programme de santé	PNLS, PNSR, PEV, PNILP, PNILT, PMCNT				
Les équipes cadres de provinces et de districts sanitaires avec un échantillon de FOSA dans la province sanitaire	KIRUNDO, MURAMVYA, BUJUMBURA Mairie, BUJUMBURA RURAL, CIBITOKE, GITEGA; BUBANZA				
Autres acteurs en dehors du MSPLS :	 Ministère des TIC, SETIC; Facultés de Médecine (CHUK); Hôpital Militaire de Kamenge Les mutuels de santé (MFP et autres mutuels privés à identifier) 				
Acteurs privés en matière de santé numérique :	MEDIA BOX, SOFT CENTER; POSTFACTUM; B@IT				
Quelques services de vente de Matériel informatique à identifier	A identifier				
Les sociétés de télécommunication et fournisseurs d'accès internet	LUMITEL, ECONET, BBS				
La société civile actrice en matière de santé numérique	ABIM; ABDDM; Association des formations sanitaires privés, Ordre des médecins; Ordre des Pharmaciens				
Les partenaires au développement dans le secteur de la santé	Les différents membres du GPF (UE, ENABEL, OMS, UNICEF, USAID, NANQUE MONDIALE, FONDS GLOBAL,)				

4.10.1 Egalité des genres

Conformément à l'article 3, 3° de la loi du 12 janvier 2007 "Gender Mainstreaming" les marchés publics doivent tenir compte des différences éventuelles entre femmes et hommes (la dimension de genre). L'adjudicataire doit donc analyser en fonction du domaine concerné par le marché, s'il existe des différences entre femmes et hommes. Dans le cadre de l'exécution du marché, il doit par conséquent tenir compte des différences constatées.

La communication devra lutter contre les stéréotypes sexistes en termes de message, d'image et de langue, et tenir compte des différences de situation entre les femmes et les hommes du public cible.

4.10.2 Tolérance zéro exploitation et abus sexuels

En application de sa Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de juin 2019, Enabel applique une tolérance zéro en ce qui concerne l'ensemble des conduites fautives ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du soumissionnaire.

4.11 Vérification des services (art. 150)

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un fax ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Le prestataire de services avise le fonctionnaire dirigeant par envoi recommandé ou envoi électronique assurant la date exacte de l'envoi, à quelle date les prestations peuvent être contrôlées.

4.12 Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

4.13 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155)

Le défaut du prestataire de services ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux services mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au prestataire de services d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger au prestataire de services une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au

RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

4.13.1 Défaut d'exécution (art. 44)

- §1 L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :
- 1º lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;
- 2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;
- 3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.
- § 2 Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

§ 3 Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155.

4.13.2 Amendes pour retard (art. 46 et 154)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procèsverbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

4.13.3 Mesures d'office (art. 47 et 155)

§ 1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

- § 2 Les mesures d'office sont :
- 1º La résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;
- 2° L'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;
- 3° La conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de

l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

4.14 Fin du marché

4.14.1 Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant.

Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

Pour ce marché une réception du rapport provisoire est prévue qui sera suivie par la réception du rapport définitif

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services. Ce délai prend cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la liste des services prestés ou de la facture. A l'expiration du délai de trente jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par lettre recommandée au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les trente jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procèsverbal de réception ou de refus de réception.

La réception visée ci-avant est définitive.

4.14.2 Frais de réception

Les frais de voyage et de séjour du fonctionnaire dirigeant sont à charge de l'adjudicateur.

4.14.3 Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception du marché (exemplaire original) à l'adresse suivante :

Enabel - Agence Belge de Développement

Programme Santé- Cellule finances

Commune Mukaza, Q. Rohero 1, Avenue Bisoro nº 22, Kabondo Ouest Bujumbura – Burundi

La facture doit porter le numéro PO mentionné sur la lettre de notification ou qui lui a été communiqué par mail.

Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception technique et de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification ou à compter du lendemain du dernier jour du délai de vérification si ce délai est inférieur à trente jours. Et pour autant que le CSC BDI Marché de services relatif à l'évaluation du Plan National de Développement de l'Informatique Sanitaire du BURUNDI (PNDIS 2020-2024)

pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que d'autres documents éventuellement exigés.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EURO

Afin qu'Enabel puisse obtenir les documents d'exonération de la TVA et de dédouanement dans les plus brefs délais, la facture originale et tous les documents ad hoc seront transmis dès que possible avant la réception provisoire.

Aucune avance ne peut être demandée par l'adjudicataire et le paiement sera effectué après réception provisoire/définitive du rapport.

Le paiement sera effectué en deux tranches (acomptes) :

Sur la base du rapport et d'une performance satisfaisante, les paiements seront certifiés par le Responsable d'Intervention ou le délégataire.

Les paiements seront effectués sur présentation des livrables validés et des factures pour chaque étape selon la répartition suivante :

- 50% du coût des prestations à la remise du rapport provisoire validé par le fonctionnaire dirigeant
- 50% du coût des prestations à la remise du rapport définitif validé par le fonctionnaire dirigeant

4.15 Litiges (art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Coopération Technique Belge s.a.

Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)

À l'attention de Mme Inge Janssens

Rue Haute 147

1000 Bruxelles

Belgique

5 Termes de référence

Termes de référence pour l'évaluation du Plan National de Développement de l'Informatique Sanitaire du BURUNDI (PNDIS 2020-2024).

Réf Intervention : Programme NTUSIGARE INYUMA (BDI23005).

Données du projet

Pays: BURUNDI - BUJUMBURA

Type services: Evaluation d'une stratégie E-Health

Navision code : BDI23005 (Programme NTUSIGARE INYUMA)

Ligne Budget: B-02-01-01

Mode: Régie

Version TR: 28-02-2024

Référence achat : BDI23005-10016

6 Acronymes

ABDDM	Association Burundaise pour la Défense des Droits des Malades
ABIM	Association Burundaise pour l'Informatique Médicale
ABREMA	Autorité Burundaise de Régulation des Médicaments à usage humain et des Aliments
BDS	Bureau de District Sanitaire
BPS	Bureau Provincial de Santé
CDS	Centre de Santé
CHUK	Centre Hospitalo Universitaire de Kamenge
CNTS	Centre Nationale de Transfusion Sanguine
COUSP	Centre des Opération d'Urgences de Santé Publique
CTN-FBP	Cellule Technique Nationale en Charge de la Gestion du Financement Basé sur les Performances
DGOSA	Direction Générale de l'Offre de Soins et de l'Accréditation
DGP	Direction Générale de Planification
DGR	Direction Générale des Ressources
DGSS	Direction Générale des Services de Santé
DHIS	District Health Information Système, 2ème génération
DISE	Direction des Infrastructures de Santé et Équipements
DRH	Direction des Ressources Humaines
DSNIS	Direction du Système National d'Information Sanitaire
FBP	Financement Basé sur les Performances
GMAO	Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur
GPF	Groupe des Partenaires Financiers
INSP	Institut National de Santé Public
MEDEXIS	Une application pour la gestion logistique des chaînes d'approvisionnement
MFP	Mutuel de Fonction Publique
PND	Plan National de Développement
PNDIS	Pla National de Développement de l'Informatique de Santé
PNDS	Plan National de Développement Sanitaire
PNDTIC	Politique Nationale de Développement des Technologies de l'Information et Communication
PNS	Politique Nationale de Santé
PROGISSA	Programme de Gestion de l'Informatique dans le Secteur de la Santé
SETIC	Secrétariat Exécutif des TIC
SSS	Stratégie Sectorielle de la Santé
TIC	Technologies de l'information et de Communication

7 Contexte

La vision 2025 du gouvernement du Burundi élaborée en 2011 était que « En 2025, le Burundi est une Nation Unie, Solidaire et en Paix, Un pays bâti sur une société de droit avec un patrimoine culturel riche ; Une économie Prospère au service du bien-être de tous ». L'utilisation des technologies nouvelles de pointe a été préconisée comme un outil pour arriver à la réalisation de cette vision.

Dans le Plan National de Développement du Burundi (PND 2018-2027) qui est un outil de référence stratégique sur base duquel tous les secteurs devaient construire leurs politiques et plans d'action, le développement des technologies de l'Information et de la Communication est ciblé parmi les objectifs stratégiques prioritaires et vise à promouvoir l'appui à la mise en place d'un système d'utilisation des TIC à travers différents projets d'appui Institutionnel.

La Politique Nationale de Développement des Technologies de l'Information et de la Communication (PNDTIC 2010-2025) a pour objectif de réaliser l'accès universel des TIC sur tout le territoire national en vue d'accélérer la croissance économique et de devenir un centre d'excellence et un pôle de référence régional dans le secteur des TIC à l'Horizon 2025.

Plus récemment, la vision « **Burundi pays émergent en 2040 et pays développé en 2060** » élaborée en Juillet 2023 a encore mis un accent sur la digitalisation des services publics.

Pour le Ministère de la santé, ces différents engagements de l'Etat en matière d'utilisation des TIC ont été traduits dans différents plans stratégies et opérationnels. On pourrait citer : La Politique Nationale de Santé 2016-2025 (PNS 2016-2025) ; la Plan National de Développement Sanitaire (PNDS 2019-2023) ainsi que la Stratégie Sectorielle de la Santé (SSS 2021-2027). Plus concrètement, une stratégie E-Health sous forme d'un plan National de Développement de l'Informatique de Santé (PNDIS) a été élaborée par le MSPLS en vue de donner une vision claire sur un ensemble cohérent d'instruments efficaces à mettre en place.

Le 1^{er} PNDIS portait sur la période 2015 à 2019, son évaluation a été réalisée en Mai 2019 et a permis l'élaboration d'un 2^{ème} PNDIS portant sur la période 2020-2024 et qui est en cours d'exécution.

Le MSPLS, en collaboration avec ses partenaires au développement a implémenté différents projets de digitalisation visant à améliorer l'efficacité dans l'offre des soins aux populations. Nous pouvons citer :

- L'implémentation du DHIS2 jusqu'au niveau des CDS ;
- La digitalisation de la prise en charge médicale dans une cinquantaine d'hôpitaux et une trentaine de centres de santé;
- La digitalisation de la gestion de maintenance des infrastructures et équipements à travers la GMAO;
- La digitalisation de la gestion logistique du médicament avec Medexis ;
- La digitalisation du système de vérification dans le cadre du FBP;
- La mise en place d'un centre de données spécifique au secteur de la santé;
- La digitalisation des campagnes de distribution des moustiquaires imprégnées d'insecticide;
- La mise en en place d'une cartographie sanitaire dynamique ;
- Un pilote pour la digitalisation du SIS au niveau communautaire ;
- La mise en place des formations sur la santé numérique dont certaines dispensées format E-Learning;
- La gestion des ressources humaines en santé avec l'application Quick Soft;
- Mise en place d'une cellule en charge de la coordination de la santé numérique (PROGISSA);

La mise en œuvre du PNDIS 2020-2024 devait permettre au système de santé de maîtriser un certain CSC BDI Marché de services relatif à l'évaluation du Plan National de Développement de l'Informatique Sanitaire du BURUNDI (PNDIS 2020-2024)

nombre de défis :

- L'optimisation de l'utilisation des ressources ;
- L'amélioration de la qualité des soins ;
- L'amélioration de l'accès aux soins de santé (équité), en garantissant l'application de critères objectifs et réglementaires d'assurance maladie et de coûts des soins de santé lors de la prise en charge des patients à l'aide de logiciels adaptés;
- Une harmonisation internationale des normes et nomenclatures utilisés dans le système de santé;
- O Une réactivité plus importante face aux situations d'urgence.

Au terme de la dernière année de mise en œuvre, le MSPLS souhaite faire un état des lieux sur l'atteinte des objectifs assignés. Cette évaluation qui devrait normalement être considérée comme finale sera plutôt considérée comme une évaluation à mi-parcours afin de s'aligner avec les autres documents de politique comme le Plan national de Développement du Burundi et la Stratégie Sectorielle de la Santé qui expirent à fin 2027.

8 Objet

L'objet de ces termes de référence est le recrutement d'une équipe de 2 experts internationaux et 1 expert national pour réaliser une mission d'évaluation du Plan National de Développement de l'Informatique de Santé du Burundi (PNDIS 2020-2024).

9 Objectifs

Le PNDIS 2020-2024 avait comme vision de mettre en place un ensemble cohérent d'instruments efficaces qui devaient permettre une gestion optimale des informations de santé en fonction de la mise en œuvre de la Politique Nationale de Santé (PNS) et du Plan National de Développement Sanitaire (PNDS SIII) et un bon nombre de mécanismes avaient été définis pour y arriver.

L'objectif de la mission est d'évaluer dans quelle mesure les différentes outils mis en place dans le cadre du PNDIS 2020-2024 ont contribué à la concrétisation de cette vision.

Il s'agira de mesurer les avancées effectuées dans :

- L'amélioration de la rentabilité du système de santé (la disponibilité des informations permettant une meilleure gestion des ressources et de la qualité des soins ; le renforcement des compétences des ressources humaines dans leurs prestations);
- La rationalisation des investissements ;
- Amélioration de la réactivité du système de santé ;
- Les mesures de pérennisation mises en place et leur efficacité (ressources humaines, financements, maintenance ...);
- Une meilleure structuration et standardisation des informations de santé ;

10 Résultats attendus

Les principaux résultats de la mission sont :

- Une évaluation des pratiques managériales actuellement en vigueur au niveau central du MSPLS et aux niveaux décentralisé (BPS, BDS, Hôpitaux, CDS et communautés) en matière de saisie, de traitement et d'échange de l'information « numérisable »;
- Une évaluation des applications informatiques en place: Exhaustivité des fonctionnalités par rapport aux besoins des usagers; redondances éventuelles; besoins et possibilités d'interopérabilité;

- Une évaluation des technologies actuellement utilisées (Efficience par rapport au contexte du pays, capacités locales de maintenance ...)
- Une évaluation des potentialités techniques nationales et des capacités acquises par le personnel en place en matière d'utilisation et d'exploitation des outils informatiques en place (software, hardware) ainsi que les capacités de leur maintenance;
- Une évaluation actualisée des besoins en formations nécessaires à dispenser au personnel en place;
- Une évaluation de la manière dont les données générées par les outils informatiques permettent de mesurer l'atteinte des objectifs des différentes politiques de santé (PNDS, SSS);
- Une évaluation des mécanismes de coordination de la mise en œuvre du PNDIS.

11 Méthodologie et délais d'exécution

L'équipe d'experts est responsable de la méthodologie pour arriver aux résultats attendus. Le soumissionnaire peut être un cabinet/Entreprise ou une équipe d'experts avec un chef d'équipe en charge du bon déroulement de la mission et des livrables attendus.

Quelques activités sont proposées à titre indicatif :

- Faire une revue documentaire des documents existants sur la santé numérique au Burundi
- Elaboration d'un guestionnaire pour collecter les informations utiles lors de l'évaluation
- Rencontrer un échantillon d'acteurs clés intervenants dans le secteur de la santé : Niveau central, niveau province sanitaire, niveau district sanitaire, niveau formations sanitaires et acteurs communautaires ainsi que les partenaires au développement
- Organiser un atelier pour partager et compléter les premiers résultats de l'évaluation et la proposition de recommandations
- Produire un rapport provisoire et recueillir le feed back des parties prenantes
- Produire un rapport définitif

Les prestations devront débuter dans les 30 jours après la notification du contrat et la durée des prestations ne devrait pas dépasser 20 jours ouvrables dont un maximum de 12 jours de présence sur terrain au Burundi (y compris la tenue des ateliers) pour chaque profil d'experts requis en plus des jours pour la revue documentaire, l'élaboration/validation des outils et le rapportage dont une bonne partie peut être réalisée à distance.

Il est souhaitable que le rapport définitif de cette évaluation soit disponible au plus tard 45 jours après démarrage de la consultance

Le tableau ci-dessous reprend la liste non exhaustive des principaux acteurs à rencontrer :

Acteurs				
Cabinet du Ministre	La ministre de la Santé			
Secrétariat permanent	Dr Olivier NIJIMBERE			
Les Directions générales du MSPLS	DGSS, DGP, DGOSA, DGR; ABREMA			
Les départements opérationnels centraux du MSPLS	PROGISSA, DSNIS, ABREMA, COUSP, INSP, CNTS, DRH, Cellule en charge de la communication et de la gestion du site web du Ministère, CTN-FBP, DISE			

Acteurs						
Les programme de santé	PNLS, PNSR, PEV, PNILP, PNILT, PMCNT					
Les équipes cadres de provinces et de districts sanitaires avec un échantillon de FOSA dans la province sanitaire	KIRUNDO, CIBITOKE; MURAMVYA, BUJUMBURA Mairie, BUJUMBURA RURAL, GITEGA; BUBANZA					
Autres acteurs en dehors du MSPLS :	 Ministère des TIC, SETIC; Facultés de Médecine (CHUK); Hôpital Militaire de Kamenge Les mutuels de santé (MFP et autres mutuels privés à identifier) 					
Acteurs privés en matière de santé numérique :	MEDIA BOX, SOFT CENTER; POSTFACTUM; B@IT					
Quelques services de vente de Matériel informatique à identifier	A identifier					
Les sociétés de télécommunication et fournisseurs d'accès internet	LUMITEL, ECONET, BBS					
La société civile actrice en matière de santé numérique	ABIM; ABDDM; Association des formations sanitaires privés, Ordre des médecins; Ordre des Pharmaciens					
Les partenaires au développement dans le secteur de la santé	Les différents membres du GPF (UE, ENABEL, OMS, UNICEF, USAID, NANQUE MONDIALE, FONDS GLOBAL,)					

Le Ministère de la santé (PROGISSA) et projet seront responsables de la prise des RDV conformément au chronogramme convenu avec le prestataire.

12 Livrables

Livrable		Délais				
1.	Une méthodologie et outils d'évaluation validés ensemble avec le MSPLS (Comité de pilotage E-Health) ;	Dans les 5 jours après la date de démarrage des prestations				
1.	Un rapport provisoire présenté pour validation dans un atelier avec les parties prenantes dans la mise en œuvre du PNDIS 2020-2024 ;	Dans les 2 jours après les visites de terrain				
2.	Un compte rendu de l'atelier de validation du rapport provisoire ;	1 jour après la tenue de l'atelier				
3.	Le rapport définitif avec des orientation claires sur notamment sur : a. Le gap de digitalisation dans les procédures de gestion	Dans les 10 jours après la validation du rapport provisoire				

- administrative du secteur de la santé à tous les niveaux
- Les gaps de digitalisation dans les processus de gestion des patients au niveau des formations sanitaires
- Les gaps de digitalisation dans la gestion de l'approvisionnement des intrants médicaux et non médicaux
- d. Une analyse des technologies utilisées par rapport aux standards internationaux
- e. Les gaps en matière de formations

13 Proposition de structure du budget

Item	Expert international santé numérique			Expert international en transformation numérique			Expert national santé publique		
	Nb d'H/J	Coût unitaire	Coût total	Nb d'H/J	Coût unitaire	Coût total	Nb d'H/J	Coût unitaire	Coût total
1. Honoraire des experts									
Analyse documentaire et validation de la méthodologie et outils d'évaluation	2			2			2		
Visites de terrain	8			8			8		
Atelier de partage des premiers résultats de l'évaluation	2			2			2		
Rapport provisoire	2			2			2		
Rapport définitif	2			1			1		
TOTAL	16			15			15		

N.B : Les dépenses liées à la mission comme les billets d'avion, les perdiems et les frais d'hôtel seront pris en charge ou remboursés par le projet conformément aux règles en vigueur chez Enabel.

Conditions financières particulières

- L'achat des titres de voyage intercontinentaux est fait par le service voyages de Enabel Bruxelles.
- Les frais suivants ne doivent pas être inclus dans les prix unitaires proposés :
 - Les per diem : le per diem (indemnité journalière) est un montant forfaitaire couvrant tous les frais supplémentaires encourus à titre professionnel (pas à titre privé donc) et consécutifs à la mission : tels que les repas, les boissons, les petits trajets locaux (le cas échéant) et les autres petites dépenses (toutes les conversations téléphoniques, internet, les friandises, les pourboires...). Les indemnités journalières ne sont accordées que pour les prestations dans les pays partenaires. Elles concernent uniquement la durée effective

- de la mission, y compris les jours de week-ends et les jours fériés. Le montant de l'indemnité journalière est celle fixée par le SPF Affaires étrangères.
- Les indemnités de logement : Le montant maximum de l'indemnité de logement est celle fixée par le SPF Affaires étrangères. Le justificatif sera joint à la demande de remboursement ou à la facture.
- Enabel paiera les per diem et frais d'hôtel sur base des titres de transport émis par Enabel. En cas de situations imprévues (vol annulé, prolongation sur place nécessaire de la mission en accord avec le projet), le projet peut payer les per diem des jours effectivement passés en mission, sur base de l'accord du chef de projet. Dans tous les cas les indemnités de logement doivent être justifiés et non facturés forfaitairement.
- Ces frais peuvent être facturés de 2 manières :
 - Ils peuvent être justifiés et facturés avec les différents jalons sous une rubrique « Dépenses à justifier »
 - o Ils peuvent être justifiés et facturés directement après la mission pour plus de transparence. L'important est d'envoyer par mission les pièces justificatives (y compris visa, tickets...) avec un tableau synthèse (Excel) où l'on voit la répartition par marché (1 facture par marché si possible).
- Le montant des frais de logement et des per diem pour les experts nationaux est celui du barème appliqué par Enabel au Burundi et remboursable directement par le projet après la mission.
- Tous les transports nationaux sont organisés par le projet.

Modalités de payement

Les paiements par ENABEL s'effectuent selon la remise de livrables et/ou rapports. Tout livrable ne répondant pas aux normes requises sera rejeté et sujet à être retravaillé et soumis à nouveau sans frais supplémentaires au projet ENABEL.

Sur la base du rapport et d'une performance satisfaisante, les paiements seront certifiés par le Responsable d'Intervention ou le délégataire.

Les paiements seront effectués sur présentation des livrables et des factures pour chaque étape selon la répartition suivante :

- o 50% du coût des prestations à la remise du rapport provisoire
- 50% du coût des prestations à la remise du rapport définitif

14 Profils requis d'experts

Une équipe de 3 experts est requise :

- 1. Un expert international en santé numérique responsable de la mission et des livrables.
 - Qualification : Médecin avec Niveau master en santé numérique
 - Expérience : 3 ans au moins d'implémentation des projets de digitalisation en santé dans les pays émergeants en Afrique.

2. Un expert international en transformation numérique

- Qualification : Informaticien avec niveau master en transformation numérique
- Expérience : Avoir implémenté au moins 3 projets réussis de transformation numérique dans des organisation de plus de 100 travailleurs dans des pays émergeants.
- Avoir travaillé dans le domaine de la santé est un atout.

3. Un expert national en santé publique

- Qualification : Médecin avec master en santé publique
- Expérience : Avoir travaillé au moins pendant 3 ans dans les différents niveaux du système de santé (niveau central et niveau décentralisé) et avoir une bonne connaissance du système d'information sanitaire du Burundi.

15 Cotation des offres

La cotation des offres est pondérée de la manière suivante : offre technique à hauteur de 60% (20% pour la compréhension de la mission ; 20% pour l'expérience des experts et 20% pour le chronogramme) et l'offre financière à hauteur de 40%.

16 Formulaires d'offre

16.1 Fiche d'identification

16.1.1 Personne physique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :

https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:412289af-39do-4646-bo7o-5cfed376oaed

I. DONNÉES PERSONNELLES

NOM(S) DE FAMILLE 13

PRÉNOM(S)

DATE DE NAISSANCE

J.J MM AAAA

LIEU DE NAISSANCE

PAYS DE NAISSANCE

(VILLE, VILLAGE)

TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITÉ

CARTE D'IDENTITÉ PASSEPORT PERMIS DE CONDUIRE¹⁴ AUTRE¹⁵

PAYS ÉMETTEUR

NUMÉRO DE DOCUMENT D'IDENTITÉ

NUMÉRO D'IDENTIFICATION PERSONNEL¹⁶

ADRESSE PRIVÉE PERMANENTE

CODE POSTAL BOITE POSTALE VILLE

RÉGION 17 PAYS

TÉLÉPHONE PRIVÉ

COURRIEL PRIVÉ

II. DONNÉES COMMERCIALES

Si OUI, veuillez fournir vos données commerciales et joindre des copies des justificatifs officiels.

Vous dirigez votre propre entreprise sans personnalité juridique distincte (vous êtes entrepreneur individuel, indépendant, etc.) et en tant que tel, vous fournissez des services à la Commission ou à d'autres institutions, agences et organes de l'UE?

NOM DE

L'ENTREPRISE (le cas échéant)

NUMÉRO DE TVA

NUMÉRO D'ENREGISTREMENT

LIEU DE

L'ENREGISTREMENT VILLE

PAYS

OUI NON

¹³ Comme indiqué sur le document officiel.

¹⁴ Accepté uniquement pour la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Danemark, la Suède, la Finlande, la Norvège, l'Islande, le Canada, les États-Unis et l'Australie.

¹⁵ A défaut des autres documents d'identités: titre de séjour ou passeport diplomatique.

¹⁶ Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

¹⁷ Indiquer la région, l'état ou la province uniquement pour les pays non membres de l'UE, à l'exclusion des pays de l'AELE et des pays candidats. CSC BDI Marché de services relatif à l'évaluation du Plan National de Développement de l'Informatique Sanitaire du BURUNDI (PNDIS 2020-2024)

DATE	SIGNATURE

16.1.2 Entité de droit privé/public ayant une forme juridique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici:

https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:3b918624-1fb2-4708-9199-e591dcdfe19b

NOM OFFICIEL ¹⁸					
NOM COMMERCIAL (si différent)					
ABRÉVIATION					
FORME JURIDIQUE					
ТҮРЕ	A BUT LUCRATIF				
D'ORGANISATION	SANS BUT LUCRATIF	ONG ¹⁹ OU	JI NON		
NUMÉRO DE REGISTRE I	PRINCIPAL ²⁰				
NUMÉRO DE REGISTRE S	SECONDAIRE				
(le cas échéant)					
LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL VILLE PAYS					
DATE DE L'ENREGISTRE	MENT PRINCIPAL	MM AAA	A		
NUMÉRO DE TVA					
ADRESSE DU SIEGE					
SOCIAL SOCIAL					
CODE POSTAL	BOITE POSTALE		VILLE		
PAYS			TÉLÉPHONE		
COURRIEL					
DATE	CACHET				
21222					

¹⁸ Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

 $^{^{\}rm 19}$ ONG = Organisation non gouvernementale, à remplir pour les organisations sans but lucratif.

²⁰ Le numéro d'enregistrement au registre national des entreprises. Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays. CSC BDI Marché de services relatif à l'évaluation du Plan National de Développement de l'Informatique Sanitaire du BURUNDI (PNDIS 2020-2024)

SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ		

16.1.3 Entité de droit public²¹

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :

https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:c52ab6a5-6134-4fed-9596-107f7daf6f1

NOM OFFICIEL ²²	
ABRÉVIATION	
NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL ²	23
NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIR	RE
(le cas échéant)	
LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINC	CIPAL VILLE PAYS
DATE DE L'ENREGISTREMENT PRIN	JJ MM AAAA
NUMÉRO DE TVA	
ADRESSE OFFICIELLE	
CODE POSTAL BOITE POST	TALE VILLE
PAYS	TÉLÉPHONE
COURRIEL	
DATE	CACHET
SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ	

²¹ Entité de droit public DOTÉE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE: entité de droit public capable de se représenter elle-même et d'agir en son nom propre, c'est-à-dire capable d'ester en justice, d'acquérir et de se défaire des biens, et de conclure des contrats. Ce statut juridique est confirmé par l'acte juridique officiel établissant l'entité (loi, décret, etc.).

²² Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

²³ Numéro d'enregistrement de l'entité au registre national.

CSC BDI Marché de services relatif à l'évaluation du Plan National de Développement de l'Informatique Sanitaire du BURUNDI (PNDIS 2020-2024)

16.1.4 Sous-traitants

Nom et forme juridique	Adresse / siège social	Objet

16.1.5 Fiche signalétique financière

SIGNALETIQUE FINANCIER

(à remplir exhaustivement)

DONNEES DU TITULAIRE DU COMPTE

TITULAIRE DU COMPTE (1)		
ADRESSE		
VILLE	CODE POSTAL	
PAYS		
CONTACT		
TELEPHONE FIXE	MOBILE	
E - MAIL		

COORDONNEES BANCAIRES

INTITULE DU COMPTE		
NOM DE LA BANQUE		
ADRESSE (DE L'AGENCE)		
VILLE	CODE POSTAL	
PAYS		
NUMERO DE COMPTE (2)		
IBAN		
CODE BIC/SWIFT		

CACHET BANQUE + SIGNATURE DU	DATE + SIGNATURE DU
REPRESENTANT DE LA BANQUE	TITULAIRE DU
	COMPTE

Remarques importantes:

- (1) Le nom ou le titre sous lequel le compte a été ouvert et non le nom du mandataire.
- (2) Joindre une copie d'un extrait de compte bancaire récent fourni par la banque.

16.2 Formulaire d'offre - Prix

Pourcentage TVA:....%.

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du CSC / BDI23005-10016, le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

La taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet d'un poste spécial de l'inventaire, pour être ajoutée au montant de l'offre. Le soumissionnaire s'engage à exécuter le marché public conformément aux dispositions du CSC /, aux prix suivants, exprimés en euros et hors TVA :

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.
Afin de rendre possible une comparaison adéquate des offres, les données ou documents mentionnés ci-dessous, dûment signés, doivent être joints à l'offre.
En annexe, le soumissionnaire joint à son offre
Le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les informations fournies sont exactes et correctes et qu'elles ont été établies en parfaite connaissance des conséquences de toute fausse déclaration.
Certifié pour vrai et conforme,
Fait à le

16.3 Modèle de Bordereau de prix

Item	Expert international santé numérique		Expert international en transformation numérique		Expert national santé publique				
	Nb d'H/J	Coût unitaire	Coût total	Nb d'H/J	Coût unitaire	Coût total	Nb d'H/J	Coût unitaire	Coût total
Honoraire des experts									
Analyse documentaire et validation de la méthodologie et outils d'évaluation	2			2			2		
Visites de terrain	8			8			8		
Atelier de partage des premiers résultats de l'évaluation	2			2			2		
Rapport provisoire	2			2			2		
Rapport définitif	2			1			1		
TOTAL	16			15			15		
TOTAL GENERAL	HTVA								
TVA									

Fait à, le

Nom et prénom du soumissionnaire (chef d'équipe en cas de soumission d'équipe d'expert individuel et du mandataire en cas de soumission par une structure)

16.4 Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/ légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion suivants :

- 1. Le soumissionnaire ni un de ses dirigeants a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une **décision judiciaire ayant force de chose jugée** pour l'une des infractions suivantes :
 - 1° participation à une **organisation criminelle** ;
 - 2° corruption;
 - 3° fraude;
 - 4° infractions **terroristes**, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
 - 5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
 - 6° **travail des enfants** et autres formes de traite des êtres humains.
 - 7° occupation de ressortissants de pays tiers en **séjour illégal**.
 - 8º la création de sociétés offshore
 - L'exclusion sur base de ce critère vaut pour une durée de 5 ans à compter de la date du jugement.
- 2. Le soumissionnaire ne satisfait pas à ses obligations relatives au <u>paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale</u> pour un montant de plus de 3.000 €, sauf lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales ;
- 3. Le soumissionnaire est en <u>état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire,</u> ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 4. le soumissionnaire <u>ou un de ses dirigeants</u> a commis une <u>faute professionnelle</u> <u>grave qui remet en cause son intégrité.</u>

Sont entre autres considérées comme telle faute professionnelle grave :

Une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019_

- b. Une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption juin 2019 ;
- c. Une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
- d. Le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;
- e. Lorsque Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.

La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

5. Lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives ;

6. Des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.

Sont considérées comme 'défaillances importantes' le respect des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établi par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail. La présence du soumissionnaire sur la liste d'exclusion Enabel en raison d'une telle défaillance sert d'un tel constat.

- 7. Des mesures restrictives ont été prises vis-à-vis du contractant dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.
- 8. Le soumissionnaire ni un de des dirigeants se trouvent sur les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la Belgique à des sanctions financières :

Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-internationales-nations-unies

Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-europ%C3%Agennes-ue

https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions

https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/restrictive measures-2017-01-17-clean.pdf

Pour la Belgique:

Sanctions financières nationales | SPF Finances (belgium.be)

9. <...>Si Enabel exécute un projet pour un autre bailleur de fonds ou donneur, d'autres motifs d'exclusion supplémentaires sont encore possibles.

Le soumissionnaire déclare formellement être en mesure, sur demande et sans délai, de fournir les certificats et autres formes de pièces justificatives visés, sauf si :

- a. Enabel a la possibilité d'obtenir directement les documents justificatifs concernés en consultant une base de données nationale dans un État membre qui est accessible gratuitement, à condition que le soumissionnaire ait fourni les informations nécessaires (adresse du site web, autorité ou organisme de délivrance, référence précise des documents) permettant à Enabel de les obtenir, avec l'autorisation d'accès correspondante ;
- b. Enabel est déjà en possession des documents concernés.

Le soumissionnaire consent formellement à ce que Enabel ait accès aux documents justificatifs étayant les informations fournies dans le présent document.

Date

Localisation

Signature

16.5 Déclaration intégrité soumissionnaires

Concerne le soumissionnaire : Domicile / Siège social :

Référence du marché public :

À l'attention de Enabel – l'agence belge de développement,

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de Enabel l'agence belge de développement.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec de Enabel l'agence belge de développement (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie et à la lutte contre la corruption repris dans le Cahier spécial des charges et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Je suis / nous sommes de même conscient(s) du fait que les membres du personnel de Enabel – l'agence belge de développement sont liés aux dispositions d'un code éthique qui précise ce qui suit : "Afin d'assurer l'impartialité des membres du personnel, il leur est interdit de solliciter, d'exiger ou d'accepter des dons, gratifications ou avantages quelconques destinés à eux-mêmes ou des tiers, que ce soit ou non dans l'exercice de leur fonction, lorsque les dons, gratifications ou avantages précités sont liés à cet exercice. Notons que ce qui importe le plus dans cette problématique est moins l'enrichissement résultant de l'acceptation de dons, gratifications ou avantages de toute nature, que la perte de l'impartialité requise du

membre du personnel dans l'exercice de sa fonction. À titre personnel, les membres du personnel n'acceptent aucune gratification, aucun don ni avantage financier ou autre, pour les services rendus".

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de Enabel l'agence belge de développement, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour Enabel l'agence belge de développement.
- Le contractant du marché (adjudicataire) s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que Enabel – l'agence belge de développement se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé" avec mention du nom et de
la fonction :
Lieu, date

16.6 Dossier de sélection – aptitude technique

Aptitude technique : voir art. 68 de l'A.R. du 18.04.2017

Le soumissionnaire (Chef d'équipe) doit disposer du personnel suffisamment compétent pour pouvoir exécuter le marché convenablement.

Une équipe de 3 experts est requise dont un soumissionnaire chef de mission :

Un expert international (Chef d'équipe) en santé numérique responsable de la mission et des livrables.

- o Qualification : Médecin avec Niveau master en santé numérique
- Expérience: 3 ans au minimum d'implémentation des projets de digitalisation en santé dans les pays émergeants en Afrique.

Il devra aligner deux (2) autres experts avec les profils suivants :

a) Un expert international en transformation numérique

- Qualification: Informaticien avec niveau master en transformation numérique
- Expérience: Avoir implémenté au moins 3 projets réussis de transformation numérique au cours des cinq dernières années de même nature que la mission actuelle (ces projets doivent être réalisé au profit de structures ayant un personnel important en nombre de minimum 100 personnes dans les pays émergents).
- Avoir travaillé dans le domaine de la santé est un atout.

NB: Il est demandé pour cet expert, d'indiquer dans son CV le nombre de personnel qui était au niveau des structures dans lesquelles les trois projets ont été effectués qu'il mettra en avant.

b) Un expert national en santé publique

- Qualification: Médecin avec master en santé publique
- Expérience: Avoir travaillé au moins pendant 3 ans dans les différents niveaux du système de santé (niveau central et niveau décentralisé) et avoir une bonne connaissance du système d'information sanitaire du Burundi.

Le soumissionnaire/Chef de mission joint à son offre un relevé reprenant le personnel qui sera mis en œuvre lors de la réalisation du marché. Dans ce document, le

- Diplômes
- CV actualisé suivant le modèle joint et signé manuellement par la personne alignée (Voir canevas6.6.1 et 6.6.2)
- Attestations de services renduesAttestations de
- bonne fin ou PV de réception pour justifier les expériences pertinentes mentionnées dans les CV

Ajouter les contacts électroniques et téléphoniques des organisations

soumissionnaire mentionne les diplômes dont ce personnel est titulaire, ainsi que les qualifications professionnelles et les preuves des expériences mentionnées dans les CVs.	
L'indication de la part du marché que le prestataire de services a éventuellement l'intention de sous-traiter.	Voir annexe ou [pièce justificative à joindre]

Annexes pour la sélection qualitative

16.6.2 Liste du personnel aligné

Date :
CSC N°:
Nom du soumissionnaire:

N°	Exigence du CSC	Nom et prénom	Contact téléphonique
1	(1) Expert international en santé numérique (soumissionnaire/Chef de mission), Médecin avec niveau Master en santé numérique		
2	(1) Expert international en transformation numérique, Informaticien avec niveau Master en transformation numérique		
3	(1) Expert national en santé public, Médecin avec niveau Master en santé publique		

NB: Joindre obligatoirement :

- 1)Les Copies des diplômes;
- 2)CV actualisés et signés par le personnel aligné (confer canevas du CV en annexe);
- 3)Les attestations de services rendus pour démontrer l'expérience

16.6.3 CV du personnel

1. Identité:

Nom et Prénom	Contact	Photo passeport à jour
	Tél 1:	
	Tel 2:	
	E-mail:	

2. Qualification et compétences :

Qualification	
Diplôme	

générale (en année)	Expériences professionnelle	
	générale (en année)	

3. Expériences professionnelles générales :

N°	Mois et Année	Intitulé de l'expérience	Position	Employé

4. Expériences professionnelles spécifiques : (Mettre seulement les trois pertinentes

N°	Mois et Année	Intitulé de l'expérience	Rôle joué dans cette expérience	Employé
1				
2				
3				

Nom et prénom du personnel :
Signature:
Date :

6.6.4 Références des projets réussis de transformation numérique similaires de l'Entreprise

D	ate :				
C:	CSC N°:				
	om du soumissionnaire :				
N^{o}	Objet du marché	Organisation	Nombre du personnel	Mois et Année	
		(préciser le	dans l'organisation	d'achèvement	
		pays)			
1					
2					
3					
	L		1		
Si	gnature du soumissionn	aire			
N	om:				
11	OIII .				
Si	gnature :				
			nces pertinentes des 5 années		
	Joindre les preuv	es de trois référen	ces seulement jugées pertinen	ites	
	. 111 1 1 11				
N	lodèle de lettre d'enga	gement et de dis	ponibilité personnel spécia	disé proposé	
_					
			(Nom, prénom, matricule		
ev m	ventuellement) ne le	oniblo nour l'ovégu	(date et lieu de nai tion de toutes les tâches et pen	ssance), certifie, en	
	du contrat liée à la fonction de				
ľa	appel d'offres relatif à				
	1	1 1 1 1 /			
			sente offre, je propose mes serv		
ex	consivement pour le com	γιε ue		•••••	
	ait à le				
	gnature du déclarant				
IN	om et prénom manuscrits	5			

16.7 Documents à remettre – liste exhaustive

- 1- Pour la sélection :
- > Preuve de capacité Technique pour le soumissionnaire/chef d'équipe/et le personnel aligné
- ✓ Un relevé reprenant le personnel qui sera mis en œuvre lors de la réalisation du marché, leurs qualifications professionnelles et l'expérience.
- ✓ Diplômes dont ce personnel est titulaire
- ✓ CV actualisé, daté et signé par le personnel aligné.
 - ✓ Preuves des expériences pertinentes mentionnées dans les CVs

√2- Pour la régularité

- ✓ Identification du soumissionnaire/Chef d'équipe (Voir formulaire 6.1)
- ✓ Déclaration sur l'honneur motifs d'exclusion (Voir formulaire 6.4)
- ✓ Déclaration intégrité soumissionnaires (Voir 6.5)
- ✓ Confirmation écrite habilitant le mandataire à engager la candidature du soumissionnaire pour les soumissionnaires (personne morale)
- ✓ Confirmation écrite habilitant le mandataire à engager la candidature de l'équipe pour les soumissionnaires individuels ;
- ✓ Attestation de disponibilité des experts alignés

3. Pour analyse du critère d'attribution :

- ✓ Formulaire d'Offre-Prix (Voir 6.2)
- ✓ Bordereau des prix (Voir 6.3)
- ✓ offre technique :
- · Compréhension de la mission
- Chronogramme
- Expertise du personnel aligné

Le soumissionnaire est invité à suivre cet ordre pour la composition de son offre. La pagination et la table de matière est souhaitée

16.8 Annexes

16.8.1 << Clause GDPR (en cas de prestataire de service qui va traiter des données personnelles)

Cette annexe est à utiliser lorsque l'adjudicataire est un sous-traitant au sens de la législation RGPD, c'est-à- dire personne physique ou morale, qui traite des données à caractère personnel pour le compte de Enabel.

Donnée personnelle = toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

CONVENTION relatiVE aux traitements de données à caractère personnel (RGPD)

E

ENTRE:				
Le pouvoir adjudicateur : Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, dont le siège social est établi à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles).				
Représentée par : [],				
Ci-après dénommée « le pouvoir adjudicateur » ou « PA » ou « Responsable du craitement ».				
ET:				
L' adjudicataire : [], dont le siège social est établi e [] e mmatriculée à la BCE sous le n° [],				
Représenté(e) par : [],				
Conformément à l'article [] de statuts de la société,				
Ci-après dénommé(e) « l'adjudicataire » ou « sous-traitant ».				
Le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire sont dénommés individuellement une « Partie » e ensemble les « Parties ».				
Préambule				
Par décision du [], l'adjudicataire s'est vu attribuer un marche conformément au cahier spécial des charges n° [].				

Les besoins faisant l'objet de ce marché impliquent le traitement de données à caractère personnel au sens de la loi belge relative à la protection des personnes physiques à l'égard CSC BDI Marché de services relatif à l'évaluation du Plan National de Développement de l'Informatique Sanitaire du BURUNDI (PNDIS 2020-2024)

des traitements de données à caractère personnel et du règlement européen 2016/679 (ciaprès RGPD).

L'objet de cet avenant est de conformer les documents de marché aux exigences de l'article 28 du RGPD.

Il n'est pas autrement dérogé aux conditions du marché, notamment quant au délai et à la valeur du marché attribué.

Article 1 : Définitions

1.1. Les termes tels que « traiter » / « traitement », « données à caractère personnel », « responsable du traitement », « sous-traitant » et « violation de données à caractère personnel » doivent être interprétés à la lumière de la Législation en matière de protection des données. Par « Législation en matière de protection des données » on entend toute réglementation de l'Union européenne et/ou de ses États membres, y compris, sans être limité aux actes, directives et règlements pour la protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après RGPD) et la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article 2: Objet de la Convention

- 2.1. Durant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur confie à l'adjudicataire le traitement de données à caractère personnel. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur.
- 2.2. L'adjudicataire exécute le marché conformément aux dispositions de la présente Convention.
- 2.3. Les deux Parties s'engagent explicitement à respecter les dispositions des lois applicables en matière de protection des données et à ne rien faire ou omettre qui puisse amener l'autre Partie à enfreindre les lois pertinentes et applicables en matière de protection des données.
- 2.4. Les éléments compris dans le traitement sont inclus et précisés plus amplement dans l'Annexe 1 de cette Convention. Les éléments suivants sont particulièrement inclus dans ladite Annexe :
 - a) Les activités de traitements de données à caractère personnel;
 - b) Les catégories de données à caractère personnel traitées ;
 - c) Les catégories d'intéressés auxquelles se rapportent les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ;
 - d) Les finalités du traitement.
- 2.5. Seules les données à caractère personnel mentionnées dans l'Annexe 1 de la présente Convention peuvent et doivent être traitées par l'adjudicataire. En outre, les données à caractère personnel ne seront traitées qu'à la lumière des finalités déterminées par les Parties dans l'Annexe 1 de la présente Convention.

- 2.6. Les deux Parties s'engagent à adopter des mesures appropriées pour s'assurer que les données à caractère personnel ne sont pas utilisées abusivement ou acquises par un tiers non autorisé.
- 2.7. En cas de conflit entre les dispositions de la présente Convention et celles du Cahier spécial des charges, les dispositions de la présente Convention prévaudront.

Article 3: Instructions du pouvoir adjudicateur

- 3.1. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel uniquement sur les instructions documentées du pouvoir adjudicateur et conformément aux activités de traitement convenues telles que définies à l'Annexe 1 de la présente Convention. L'adjudicataire ne traitera pas les données à caractère personnel faisant l'objet de la présente Convention d'une manière incompatible avec les instructions et les dispositions de la présente Convention.
- 3.2. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement, en ce compris pour ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou vers des organisations internationales, à moins qu'il ne soit tenu en vertu du droit de l'Union européenne ou de l'État membre auquel il est soumis. Dans le cas cimentionné, le Sous-traitant informe le Responsable de traitement de cette obligation légale avant le traitement sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- 3.3. Le pouvoir adjudicateur peut unilatéralement apporter des modifications limitées aux instructions. Le pouvoir adjudicateur s'engage à consulter l'adjudicataire avant d'apporter des modifications importantes aux instructions. Les modifications affectant la teneur de cette Convention doivent faire l'objet d'un accord par les Parties.
- 3.4. L'adjudicataire s'engage à notifier immédiatement le pouvoir adjudicateur s'il considère que les instructions reçues (en tout ou en partie) constituent une violation de la Règlementation ou d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

Article 4: Assistance au pouvoir adjudicateur

- 4.1. **Conformité à la législation**. L'adjudicataire assiste le pouvoir adjudicateur dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu du Règlement, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose l'adjudicataire.
- 4.2. **Violation des Données à caractère personnel**. Dans le cas d'une violation des Données à caractère personnel relative à l'un des traitements qui fait l'objet de la présente convention, l'adjudicataire doit notifier le pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais après avoir pris connaissance de la violation.

Cette notification devra à tout le moins comporter les informations suivantes :

- (a) La nature de la violation de données à caractère personnel ;
- (b) Les catégories de données à caractère personnel ;
- (c) Les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées ;
- (d) Les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernées ;

- (e) Les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel;
- (f) Les mesures prises ou envisagées par l'adjudicataire pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

L'adjudicataire est tenu de remédier aussi vite que possible aux conséquences négatives découlant d'une violation de données ou de réduire au minimum les autres conséquences potentielles. L'adjudicataire mettra en œuvre sans délai tous les remèdes demandés par le pouvoir adjudicateur ou par les autorités compétentes pour remédier à toute violation de données ou toute autre non-conformité et / ou atténuer les risques associés à ces évènements. L'adjudicataire devra coopérer à tout moment avec le pouvoir adjudicateur et observer ses instructions afin de lui permettre d'effectuer une enquête appropriée sur la violation de données, de formuler une réponse correcte et de prendre ensuite les mesures adéquates.

4.3. Évaluation de l'impact du traitement des données. Le cas échéant et lorsque le pouvoir adjudicateur en fait la demande, l'adjudicataire assiste le pouvoir adjudicateur dans la réalisation de l'étude d'impact sur la protection des données conformément à l'article 35 du Règlement.

Article 5 : Obligations de l'adjudicataire

- 5.1. L'adjudicataire traitera toutes les demandes raisonnables du pouvoir adjudicateur concernant le traitement des données à caractère personnel liées à la présente Convention, immédiatement ou dans un délai raisonnable (en fonction des obligations légales définies dans le Règlement) et de manière appropriée.
- 5.2. L'adjudicataire garantit qu'il n'existe aucune obligation découlant de toute législation applicable qui rend impossible le respect des obligations de la présente Convention.
- 5.3. L'adjudicataire conserve une documentation complète, dans le respect de la loi ou du règlement applicable au traitement des données à caractère personnel effectué pour le PA. L'adjudicataire doit notamment tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du pouvoir adjudicateur conformément à l'article 30 du GDPR.
- 5.4. L'adjudicataire s'engage à ne pas traiter les données à caractère personnel à d'autres fins que l'exécution du marché et le respect des responsabilités de la présente Convention conformément aux instructions documentées du pouvoir adjudicateur ; si l'adjudicataire, pour quelque raison que ce soit, ne peut se conformer à cette exigence, il en informera le pouvoir adjudicateur sans délai.
- 5.5. L'adjudicataire informera sans délai le pouvoir adjudicateur s'il estime qu'une instruction du pouvoir adjudicateur viole la législation applicable en matière de protection des données.
- 5.6. L'adjudicataire veillera à ce que les données à caractère personnel ne soient divulguées qu'aux personnes qui en ont besoin pour exécuter le marché conformément au principe de proportionnalité et au principe du "besoin de savoir" (c'est-à-dire que les données ne sont fournies qu'aux personnes qui ont besoin des données à caractère personnel pour exécuter le marché tel que déterminé dans le cahier spécial des charges correspondant et la présente Convention).
- 5.7. L'adjudicataire s'engage à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes que le personnel du pouvoir adjudicateur qui ont besoin des données à caractère personnel pour se conformer aux obligations de la présente

- Convention, et s'assure que le personnel identifié a accepté les obligations légales et contractuelles de confidentialité adéquates.
- 5.8. Si l'adjudicataire enfreint le présent marché et le RGPD en déterminant les finalités et les moyens du traitement, il devra être considéré comme responsable du traitement dans le cadre de ce traitement.

Article 6: Obligations du pouvoir adjudicateur

- 6.1. Le pouvoir adjudicateur apportera toute l'assistance nécessaire et coopérera de bonne foi avec l'adjudicataire afin de s'assurer que tout traitement des données à caractère personnel est conforme aux exigences du Règlement et notamment aux principes relatifs au traitement des données à caractère personnel.
- 6.2. Le pouvoir adjudicateur conviendra avec l'adjudicataire sur les canaux de communication appropriés afin de s'assurer que les instructions, directions et autres communications concernant les données à caractère personnel qui sont traitées par l'adjudicataire pour le compte du pouvoir adjudicateur sont bien reçues entre les Parties. Le pouvoir adjudicateur notifie à l'adjudicataire l'identité du point de contact unique du pouvoir adjudicateur que l'adjudicataire est tenu de contacter en application de la présente Convention. Les instructions non écrites (p. ex. instructions orales par téléphone ou en personne) doivent toujours être confirmées par écrit.

Le point de contact du pouvoir adjudicateur est : dpo@enabel.be

- 6.3. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il n'émettra aucune instruction, direction ou demande à l'adjudicataire qui ne respecte pas les dispositions du Règlement.
- 6.4. Le pouvoir adjudicateur fournit l'assistance nécessaire à l'adjudicataire et/ou à son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) pour se conformer à une demande, ordonnance, enquête ou assignation adressée à l'adjudicataire ou à son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) par une autorité gouvernementale ou judiciaire nationale compétente.
- 6.5. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il ne donnera aucune instruction, direction ou demande à l'adjudicataire qui obligerait l'adjudicataire et/ou son (ses) soustraitant(s) subséquent(s) à violer toute obligation imposée par la législation nationale obligatoire applicable à laquelle l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) sont soumis.
- 6.6. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il coopérera de bonne foi avec L'adjudicataire afin d'atténuer les effets négatifs d'un incident de sécurité affectant les données à caractère personnel traitées par l'adjudicataire et/ou son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Article 7 : Utilisation de Sous-traitants subséquents

7.1. Conformément au cahier spécial des charges, l'adjudicataire peut faire appel à la capacité d'un tiers pour répondre au présent marché, ce qui constitue une soustraitance ultérieure au sens de l'article 28 du RGPD²⁴.

CSC BDI Marché de services relatif à l'évaluation du Plan National de Développement de l'Informatique Sanitaire du BURUNDI (PNDIS 2020-2024)

²⁴ A adapter selon le CSC

- 7.2. L'adjudicataire peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant subséquent ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jous à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance subséquente ne peut être effectuée que si le pouvoir adjudicateur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.
- 7.3. L'adjudicataire n'utilisera que des sous-traitants subséquents offrant des garanties suffisantes pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de telle sorte que le traitement des données réponde aux exigences du présent marché, du droit belge et du RGPD et qu'il assure la protection des droits de la personne concernée.
- 7.4. Lorsque l'adjudicataire engage un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques au nom du pouvoir adjudicateur, des obligations en tout point identiques à celles prévues par la présente Convention devront s'imposer sur ce sous-traitant subséquent, ce dernier doit en particulier présenter les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la Réglementation.

Les accords passés avec le sous-traitant subséquent sont établis par écrit. Sur demande, l'adjudicataire devra fournir au PA une copie de ce (ces) contrats.

- 7.5. Si le sous-traitant subséquent ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, l'adjudicataire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur de l'exécution par le sous-traitant subséquent de ses obligations.
- 7.6. L'adjudicataire doit transmettre les objectifs déterminés et les instructions émises par le pouvoir adjudicateur d'une manière précise et rapide au(x) sous-traitant(s) subséquent(s) lorsque et où ces objectifs et instructions se rapportent à la partie du traitement dans laquelle le(s) Sous-traitant(s) subséquent(s) est (sont) impliqué(s).

Article 8 : Droits des personnes concernées

- 8.1. Dans la mesure du possible, en tenant compte de la nature du traitement et au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées, l'adjudicataire s'engage à aider le pouvoir adjudicateur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées conformément au Chapitre III du Règlement.
- 8.2. En ce qui concerne toute demande des personnes concernées en lien avec leurs droits concernant le traitement des données à caractère personnel les concernant par l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s), les conditions suivantes s'appliquent :
 - L'adjudicataire informera sans délai le pouvoir adjudicateur de toute demande formulée par une Personne concernée relative aux données à caractère personnel que

- l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) traite(nt) pour le compte du pouvoir adjudicateur ;
- L'adjudicataire se conformera promptement et exigera de son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) qu'il(s) se conforme(nt) promptement à toute demande du pouvoir adjudicateur afin que ce dernier se conforme à une demande faite par la Personne concernée qui souhaite exercer un de ses droits;
- L'adjudicataire veillera à ce que lui-même et son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) disposent des capacités techniques et organisationnelles nécessaires pour bloquer l'accès aux données à caractère personnel et pour détruire physiquement les données sans possibilité de récupération si et quand une telle demande est faite par le pouvoir adjudicateur. Sans préjudice de ce qui précède, l'adjudicataire conserve la possibilité d'examiner si la demande du pouvoir adjudicateur ne constitue pas une violation du Règlement.
- 8.3. L'adjudicataire doit, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, fournir toute l'assistance nécessaire et fournir toutes les informations nécessaires pour que le pouvoir adjudicateur puisse défendre ses intérêts dans toute procédure judiciaire, arbitrale ou autre engagée contre le pouvoir adjudicateur ou son personnel pour toute violation des droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées.

Article 9 : Mesures de sécurité

- 9.1. Pendant toute la durée de la présente Convention, l'adjudicataire doit avoir mis en place et maintenir des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du Règlement et garantisse la protection des droits des personnes concernées.
- 9.2. L'adjudicataire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au risque, conformément à l'article 32 du Règlement.
- 9.3. Pour évaluer le niveau de sécurité approprié, il a été tenu compte en particulier des risques présentés par le traitement, notamment la destruction accidentelle ou illicite, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé aux Données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière.
- 9.4. Les parties reconnaissent que les exigences en matière de sécurité évoluent continuellement et qu'une sécurité efficace exige une évaluation fréquente et une amélioration régulière des mesures de sécurité désuètes. L'adjudicataire devra donc continuellement évaluer et renforcer, compléter ou améliorer les mesures mises en œuvre en vue du respect continu de ses obligations.
- 9.5. L'adjudicataire fournit au pouvoir adjudicateur une description complète et claire, de manière transparente et compréhensible, de la manière dont il traite les données à caractère personnel de celui-ci (Annexe 3).
- 9.6. Dans le cas où l'adjudicataire viendrait à modifier les mesures de sécurité appliquées, l'adjudicataire s'engage à le notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur ;
- 9.7. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre et/ou de résilier le marché, lorsque l'adjudicataire ne peut plus prévoir des mesures techniques et organisationnelles appropriées au risque de traitement ;

CSC BDI Marché de services relatif à l'évaluation du Plan National de Développement de l'Informatique Sanitaire du BURUNDI (PNDIS 2020-2024)

Article 10: Audit

- 10.1. L'adjudicataire reconnaît que le pouvoir adjudicateur est sous la surveillance d'une Autorité de surveillance ou de plusieurs Autorités de surveillance. L'adjudicataire reconnaît que le pouvoir adjudicateur et toute Autorité de surveillance concernée auront le droit d'effectuer un audit à tout moment, et en tout cas pendant les heures normales de bureau de l'adjudicataire, pendant la durée de la présente Convention afin d'évaluer si l'adjudicataire est conforme au Règlement et aux dispositions de la présente Convention. L'adjudicataire apporte la coopération nécessaire.
- 10.2. Ce droit d'audit ne peut être utilisé plus d'une fois par année civile, sauf si le pouvoir adjudicateur et/ou l'Autorité de surveillance a des motifs raisonnables de supposer que l'adjudicataire agit en conflit avec la présente Convention et/ou les dispositions du Règlement. La restriction du droit de contrôle ne s'applique pas à l'Autorité de surveillance.
- 10.3. Sur demande écrite du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire fournira au pouvoir adjudicateur ou à l'Autorité de surveillance concernée l'accès aux parties pertinentes de l'administration de l'adjudicataire et à tous les lieux et informations d'intérêt de l'adjudicataire (ainsi que, si applicable, ceux de ses agents, filiales et sous-traitants subséquents) pour déterminer si l'adjudicataire est conforme au Règlement et aux dispositions de la présente Convention. Sur demande de l'adjudicataire, les parties concernées conviennent d'un accord de confidentialité.
- 10.4. Le pouvoir adjudicateur doit prendre toutes les mesures appropriées pour minimiser toute obstruction causée par l'audit sur le fonctionnement quotidien de l'adjudicataire ou des services exécutés par l'adjudicataire.
- 10.5. S'il y a accord entre l'adjudicataire et le pouvoir adjudicateur sur un manquement important dans le respect du Règlement et/ou de la Convention, tel qu'il ressort de l'audit, l'adjudicataire remédie à ce manquement dans les plus brefs délais. Les Parties peuvent convenir de mettre en place un plan, y compris un calendrier de mise en œuvre de ce plan, afin de combler les lacunes révélées par la vérification.
- 10.6. Le pouvoir adjudicateur prendra en charge les frais de tout audit effectué au sens du présent article. Sans préjudice de ce qui précède, l'adjudicataire supportera les frais de ses employés. Toutefois, lorsque l'audit a révélé que l'adjudicataire n'est manifestement pas en conformité avec le règlement et/ou les dispositions de la présente Convention, l'adjudicataire prend à sa charge les frais de cet audit. Les frais de remise en conformité avec le Règlement et/ou les dispositions de la présente Convention sont à la charge de l'adjudicataire.

Article 11: Transfert à des tiers

- 11.1. La transmission de données à caractère personnel à des tiers de quelque manière que ce soit est en principe interdite, sauf si la loi l'exige ou si l'adjudicataire a obtenu l'autorisation explicite du pouvoir adjudicateur pour ce faire.
- 11.2. Dans le cas où une obligation légale s'applique au transfert de données à caractère personnel, qui fait l'objet de la présente Convention, à des Tiers, l'adjudicataire devra en informer le pouvoir adjudicateur avant le transfert.

Article 12: Transfert en dehors de l'EEE

- 12.1. L'adjudicataire traitera les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur uniquement dans un lieu situé dans l'EEE.
- 12.2. L'adjudicataire ne devra pas traiter ou transférer les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur, ni les traiter lui-même ou par le biais de tiers, en dehors de l'Union européenne, sauf autorisation préalable expresse et explicite du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire devra veiller à ce qu'aucun accès aux données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur par un tiers n'aboutisse de quelque manière que ce soit à la transmission de ces données à l'extérieur de l'Union Européenne.

Article 13 : Comportement à l'égard des autorités gouvernementales et judiciaires nationales

13.1. L'adjudicataire informera immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute demande, injonction, enquête ou assignation d'une autorité gouvernementale ou judiciaire nationale compétente adressée à l'adjudicataire ou à son sous-traitant subséquent qui implique la communication de données à caractère personnel traitées par l'adjudicataire ou un sous-traitant subséquent pour et au nom du pouvoir adjudicateur ou toute donnée et/ou information relative à ce traitement.

Article 14 : Droits de propriété intellectuelle

14.1. Tous les droits de propriété intellectuelle concernant les données à caractère personnel et les bases de données qui contiennent ces données à caractère personnel sont réservés au pouvoir adjudicateur, sauf convention contraire entre les Parties.

Article 15: Confidentialité

- 15.1. L'adjudicataire s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel ainsi que leur traitement.
- 15.2. L'adjudicataire s'assure que les employés ou les sous-traitants subséquents autorisés à traiter les données à caractère personnel se sont engagés à opérer les traitements de manière confidentielle et sont par ailleurs tenus par une obligation contractuelle de confidentialité.

Article 16: Responsabilité

- 16.1. Sans préjudice du marché, l'adjudicataire n'est responsable des dommages causés par le traitement que s'il ne s'est pas conformé aux obligations du Règlement s'adressant spécifiquement aux sous-traitants ou s'il a agi en dehors ou contrairement aux instructions légales du pouvoir adjudicateur.
- 16.2. L'adjudicataire est redevable du paiement des amendes administratives qui découlent d'une infraction à la Réglementation.
- 16.3. L'adjudicataire sera exempt de sa responsabilité uniquement s'il peut prouver qu'il n'est pas responsable de l'évènement à l'origine d'une violation de la Réglementation.
- 16.4. S'il apparaît que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire sont responsables des dommages causés par le traitement des Données à caractère personnel, les deux Parties seront responsables et paieront des dommages, conformément à leur part de responsabilité individuelle pour les dommages causés par le traitement.

Article 17: Fin du contrat

- 17.1. La présente Convention s'applique tant que l'adjudicataire traite des données à caractère personnel au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché. Si le marché prend fin, la présente Convention prendra également fin.
- 17.2. En cas de violation sérieuse de la présente Convention ou des dispositions applicables du Règlement, le pouvoir adjudicateur peut ordonner à l'adjudicataire de mettre fin au traitement des données à caractère personnel avec effet immédiat.
- 17.3. En cas de résiliation de la Convention, ou si les données à caractère personnel ne sont plus pertinentes pour la fourniture des services, L'adjudicataire supprimera, sur décision du pouvoir adjudicateur, toutes les données à caractère personnel ou les retournera au pouvoir adjudicateur et supprimera les données à caractère personnel et autres copies. L'adjudicataire en apportera la preuve par écrit, à moins que la législation applicable n'exige le stockage des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel seront retournées gratuitement au pouvoir adjudicateur, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 18 : Médiation et compétence

- 18.1. L'adjudicataire convient que si la personne concernée invoque contre elle des demandes de dommages-intérêts en vertu de la présente Convention, l'adjudicataire acceptera la décision de la personne concernée :
 - De renvoyer le différend à la médiation chez une personne indépendante
 - De renvoyer le litige devant les tribunaux du lieu d'établissement du pouvoir adjudicateur
- 18.2. Les Parties conviennent que le choix fait par la personne concernée ne portera pas atteinte aux droits substantiels ou procéduraux de la personne concernée de demander réparation conformément à d'autres dispositions du droit national ou international applicable.
- 19.1. Tout différend entre les Parties au sujet des modalités de la présente entente doit être porté devant les tribunaux compétents, tel que déterminé dans l'entente principale.

Ainsi, convenu le []	et établi	en deux	exemplaires	dont	chaque
Partie reconnaît avoir reçu un exemplaire signé.					

POUR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

POUR L'ADJUDICATAIRE

Nom : []	Nom : []
Fonction : []	Fonction : [

Annexe 1 : Description des activités de traitement des données à caractère personnel opérées par l'adjudicataire²⁵

1. Activités de traitement effectuées par le sous-traitant

Objet du traitement : Nature du traitement : [Par exemple : structuration, consultation, stockage et collection, etc.7 Durée du traitement : Finalité du traitement : 2. Les catégories de données à caractère personnel que le sous-traitant va traiter pour le compte du responsable de traitement (*indiquer ce qui est applicable). Données d'identification personnelle (par ex. nom, adresse, téléphone, etc.) Données d'identification électroniques (par ex. adresses e-mail, ID Facebook, ID Twitter, noms d'utilisateur, mots de passe ou autres données de connexion, etc.) Données électroniques de localisation (par ex. adresses IP, GSM, GPS, points de connexion, etc.) □ Données d'identification biométriques (p. ex. empreintes digitales, balayage de l'iris, etc.) ☐ Copies des documents d'identité □ Données d'identification financière (par ex. numéros de compte (bancaire), numéros de carte de crédit, informations sur le salaire et le paiement, etc.) Caractéristiques personnelles (p. ex. sexe, âge, date de naissance, état civil, nationalité, etc.) Données physiques (par ex. taille, poids, etc.) Habitudes de vie Données psychologiques (p. ex. personnalité, caractère, etc.)

Composition de la famille

²⁵ A remplir par le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire
CSC BDI Marché de services relatif à l'évaluation du Plan National de Développement de l'Informatique Sanitaire du BURUNDI (PNDIS 2020-2024)

		Loisirs et intérêts				
		□ Adhésions				
		☐ Les habitudes de consommation				
	□ L'éducation et la formation					
		Profession et occupation (par ex. fonction, titre, etc.)				
		Images/photos				
		Enregistrements sonores				
□ Numéro du registre national de sécurité sociale/numéro d'identification						
	Détails du contrat (par ex. relation contractuelle, historique de commande, numéros de commande, facturation et paiement, etc.)					
	☐ Autres catégories de données, <décrivez></décrivez>					
3.	tra	es catégories particulières de données à caractère personnel que le sous- raitant va traiter pour le compte du responsable de traitement (le cas chéant) (indiquer ce qui est applicable)				
		Données sensibles (art. 9 RGPD)				
		o Données raciales ou ethniques				
		o Données sur la vie sexuelle				
		o Opinions politiques				
		o Appartenance à un syndicat				
		o Croyances philosophiques ou religieuses				
	□ Données relatives à la santé (art. 9 RGPD)					
		o Santé physique				
		 Santé psychologique 				
		o Situations et comportements à risque				
		o Données génétiques				
		o Données relatives aux soins				
		Données judiciaires (article 10 de la loi générale sur la protection des données)				
		o Soupçons et actes d'accusation				
		o Condamnations et peines				
		Mesures judiciaires				

 Sanctions administrative 	es
--	----

o Données ADN

4.	Les catégories de	personnes concernées ((*indiquer ce o	qui est applicable

☐ (Potentiels)/(anciens) clients
Si oui, <décrivez></décrivez>
□ Candidats et (anciens) salariés, stagiaires, etc.
Si oui, <décrivez></décrivez>
☐ (Potentiels)/(anciens) fournisseurs
Si oui, <décrivez></décrivez>
☐ (Potentiels)/ (anciens) partenaires (d'affaires)
Si oui, <décrivez></décrivez>
☐ Autre catégorie
Si oui, <décrivez></décrivez>
5. L'ampleur des traitements (nombre d'enregistrements/nombre de personnes concernées)
<décrivez></décrivez>
6. Les périodes d'utilisation et de conservation des (différentes catégories de) données personnelles :
<décrivez></décrivez>
7. Lieu du traitement :
<décrivez></décrivez>
Si le traitement a lieu en dehors de l'EEE, veuillez préciser les garanties appropriées mises en place

8. Engagement des sous-traitants subséquents suivants :					
<décrivez></décrivez>					
9. Coordonnées de la personne de cont traitement	act responsable chez le responsable du				
Nom:					
Titre:					
Numéro de téléphone :					
E-mail:					
	1				
Nom :26					
Titre:					
Numéro de téléphone :					
E-mail:					
10. Coordonnées de la personne de cont	act responsable chez le sous-traitant :				
Nom:					
Titre:					
Numéro de téléphone :					
E-mail:					
	<u> </u>				
Nom:					
Titre:					
Numéro de téléphone :					
E-mail:					

Annexe 2 : Sécurité du traitement²⁷

Le Pouvoir adjudicateur ne doit faire appel qu'aux sous-traitants qui fournissent des garanties suffisantes, en particulier en termes d'expertise, de fiabilité et de ressources, pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles mentionnées à l'article 32 du RGPD, ce qui inclus la sécurité du traitement.²⁸

Afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, compte tenu de l'état des connaissances et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré´ de probabilité´ et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, l'adjudicataire met en œuvre, des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Ces mesures de sécurité comprennent, entre autres, ce qui suit :

• [Décrivez]

²⁷ A remplir par l'adjudicataire

²⁸ Considérant 81 du RGPD